

# GT2

## MOBILITE

### PUBLICS CONCERNES ET OBJECTIFS RECHERCHES

2 catégories de personnels seront concernées par les travaux de ce GT :

- ⇒ Les ITRF, pour lesquels il s'agirait d'instaurer un pilotage national de la mobilité ;
- ⇒ Les enseignants-chercheurs, afin d'améliorer effectivement les possibilités de mutation et partager un bilan sur l'endorecrutement.

### CONTEXTE

#### *S'agissant des ITRF*

En 2013, la mobilité constatée est faible : 467 agents sur 47101 ont fait l'objet d'une mutation, et 133 ont été accueillis par voie de détachement. Par ailleurs, 536 agents se trouvaient en position de détachement hors de leur corps au 31/12/2013.

Dans ces conditions, il peut être envisagé de **renforcer le pilotage des mutations** en proposant le recours systématique au site GALAXIE pour la publication des postes vacants, dont la preuve devra accompagner la demande d'accueil par mutation et l'autorisation du contrôleur budgétaire de proximité (recteur) pour procéder à un détachement entrant.

A moyen terme, afin d'optimiser la publication des postes et de faciliter la prise de connaissance des agents :

- ⇒ procéder, via une application dédiée, à une publication de l'ensemble des postes que les établissements souhaitent pourvoir par mutation à une ou deux dates fixes
- ⇒ conserver la possibilité de mutations au fil de l'eau lorsque les postes n'auront pas pu être pourvus durant la phase initiale.

#### *S'agissant des enseignants-chercheurs*

Le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs encourage désormais les mutations et améliore la prise en compte des priorités légales.

Ainsi, l'article 33 du texte autorise le président ou le directeur de l'établissement à fixer un nombre d'emplois d'enseignants-chercheurs à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation.

De plus, en application des dispositions des articles 60 et 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le décret prévoit une priorité à la mutation en faveur notamment des fonctionnaires séparés de leurs conjoints et des agents en situation de handicap. Dans ce cas, les candidatures des agents concernés sont examinées prioritairement et directement par le conseil académique (création d'un article 9-3).

## CALENDRIER

La réflexion concernant les ITRF peut être envisagée à partir de novembre 2015, quant à celle relative aux enseignants-chercheurs, elle pourra se dérouler en deux temps :

- ⇒ novembre 2015, une étude historique sur la mobilité et un cahier des charges pour un bilan des mesures entrées en vigueur en 2014 pourront être réalisés. Les mesures supplémentaires envisageables pour encourager les mutations et réduire l'endorecrutement pourront être discutées.
- ⇒ au premier trimestre 2016, un bilan des mesures entrées en vigueur en septembre 2014 pourra être tiré.